

DIRECTIVE N. 10

ALINÉATION DES BIENS TEMPORELS

1. Définition des termes

Au sens strict du terme, « aliénation » signifie le transfert, la cession, le don ou la vente d'un bien temporel appartenant au patrimoine stable d'une personne juridique (diocèse, paroisse) à une autre.

Au sens large et impropre du terme, « aliénation » s'applique aussi à toute transaction où la situation patrimoniale d'une personne juridique pourrait être amoindrie (voir canon 1295).

Patrimoine stable : les biens qui, par cession ou décision légitime, ont été déclarés comme faisant partie du capital de base d'une personne juridique (comme des terrains, des édifices, des bourses d'étude ou fonds de dotation, etc.) par opposition à ces biens qui sont utilisés au jour le jour pour l'administration (comme les comptes courants, argent comptant, etc.).

2. Objectif de la directive

Fournir des lignes directrices claires qui doivent être observées lorsqu'il est question d'aliéner le patrimoine stable de l'Église. S'assurer également de maintenir une comptabilité exacte des biens temporels du Diocèse de Sault Ste-Marie.

3. Directive

- a. L'inventaire des biens temporels appartenant à chaque paroisse et au diocèse distinguera clairement entre ces biens qui ont été identifiés comme faisant partie du patrimoine stable de la paroisse ou du diocèse et ceux qui sont utilisés pour l'administration ordinaire (Directive n. 17).
- b. Lorsque l'on envisage de faire l'aliénation d'un bien faisant partie du patrimoine stable, que l'on parle au sens strict ou au sens large du terme, on doit d'abord en informer l'Évêque ou la personne qu'il a désignée ou l'économie diocésain.
- c. Aux fins de cette directive, on doit présumer que les actes suivants constituent une aliénation.
 - Lorsqu'un bien ecclésiastique est pour être vendu à d'autres entités qui ne font pas directement partie du diocèse (c'est-à-dire des personnes laïques, des institutions gouvernementales, des commissions scolaires, etc.).
 - Lorsqu'un bien est hypothqué.
 - Lorsqu'on négocie un emprunt à long terme, même si aucun bien n'est hypothqué.
 - Lorsqu'une somme d'argent est pour être utilisée dans un but autre que celui auquel le donneur la destinait.

DIRECTIVE N. 10

ALINÉATION DES BIENS TEMPORELS

- Lorsqu'une œuvre d'Église est confiée à un conseil d'administration autre que la CECRSSM sans que l'autorité ecclésiastique ait pu conserver le pouvoir de guider sa philosophie et sa mission et d'intervenir lorsque des décisions importantes sont prises, comme l'établissement de filiales, l'endettement, la fermeture de l'œuvre, etc.
- d. Le Saint-Siège a fixé une somme maximale qui nécessite l'obtention d'un consentement préalable à l'acte d'aliénation.
- e. Sur la base des normes reconnues par le Saint-Siège pour le Canada, et afin de promouvoir une saine comptabilité, une échelle de valeurs a été adoptée et établie pour s'appliquer aux cas d'aliénation de biens stables dans le Diocèse de Sault Ste-Marie (Annexe I). Les demandes d'aliénation de ce type doivent être soumises au bureau de l'économie diocésain.
- f. En plus des questions monétaires relatives à l'aliénation, le Saint-Siège s'est aussi réservé le droit de permettre l'aliénation de toutes les œuvres historiques ou artistiques, de même que celles qui ont été données à l'Église à la suite d'un voeu. Pour plus de clarté, le Diocèse a dressé des inventaires de biens qui entrent dans ces catégories afin d'en prévenir l'aliénation par inadvertance (Directive n. 17).
- g. On observera les dispositions des canons 1293 et 1294 en soumettant les demandes d'aliénation de biens ecclésiastiques.
 - La transaction doit se faire pour une juste cause, comme une nécessité urgente, un avantage évident, une cause religieuse ou charitable ou une autre raison pastorale sérieuse.
 - Au moins deux experts doivent produire un rapport écrit sur la valeur des biens qui doivent être aliénés.
 - Normalement, les biens ne doivent pas être aliénés au-dessous de la valeur déterminée par les experts.
 - Les fonds obtenus doivent être soigneusement investis dans l'intérêt de l'Église ou dépensés avec prudence conformément aux buts de l'aliénation.
 - Toute demande faite par un curé dans le but d'aliéner des biens appartenant à la paroisse doit être accompagnée d'une copie du procès-verbal de la réunion du conseil paroissial pour les affaires économiques au cours de laquelle on a discuté de cette transaction et qu'on l'a approuvée.